

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTIPHARM

CENTIPHARM

23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249
06131 Grasse

Référence : 2024_238

Code AIOT : 0006400327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre de l'action nationale "rétentions et confinement des eaux d'extinction".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 2	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 2	Sans objet
5	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.2.2.3	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rétentions contrôlées par sondage sont correctement dimensionnées et disponibles. Le bassin de confinement des eaux d'extinction est d'une capacité suffisante et dispose d'un siphon coupe feu.

Lors de l'inspection, quelques écarts ont été relevés. L'exploitant doit :

- vérifier l'adéquation de son état des stocks pour l'aire de stockage n° 510 ;
- formaliser les modalités d'entretien et d'examen périodiques des tuyauteries de matières dangereuses ainsi que les fréquences associées dans les consignes de sécurité. Il devra réaliser un examen approprié permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité de ses tuyauteries dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage lors de la visite terrain la présence de rétentions pour les aires de stockage 610, 620 et 630. Le volume des rétentions est en adéquation avec le volume stocké pour les rétentions contrôlées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté par sondage la disponibilité de plusieurs rétentions de stockage à l'air libre et ce, malgré les fortes pluies survenues la veille de l'inspection. Le jour de l'inspection, certaines rétentions à l'air libre étaient également en train d'être pompées. L'inspection s'est rendue par sondage sur l'aire de stockage n° 510 et a constaté que la rétention ne présentait pas de détérioration apparente (fissure par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure intitulée "Flux et utilisation du magasin produits" (n° MOP-MAG0001N du 22/01/24) qui précise les modalités de gestion des différents produits présents sur site. Cette procédure permet notamment d'indiquer la gestion des produits et les associés à la bonne zone de stockage en fonction des caractéristiques chimiques. L'exploitant présente la formation dispensée à l'ensemble des salariés travaillant sur le site : le tableau des incompatibilités des produits chimiques est présent. L'inspection a vérifié par sondage sur l'aire de stockage 610 qu'il n'y avait pas de produits incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté que les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes mais ne sont en revanche pas repérées conformément aux règles en vigueur. L'inspection a consulté les plans des réseaux de matières dangereuses. L'exploitant indique qu'à chaque mise en production, l'opérateur effectue une vérification visuelle de son matériel à son poste de travail. Par ailleurs, l'exploitant précise que des tests permettent de vérifier que la ligne (canalisation) est bien fonctionnelle avant le démarrage des opérations de production. Néanmoins, l'exploitant ne réalise pas d'entretiens ni d'examens périodiques permettant de s'assurer du bon état des canalisations. Lors de la visite de l'installation et par sondage, l'inspection n'a pas constaté de canalisation endommagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser les modalités d'entretien et examens périodiques ainsi que les fréquences associées dans les consignes de sécurité prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/10. L'exploitant doit entretenir convenablement ses tuyauteries ainsi que leurs supports et réaliser des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer du bon état et de leur étanchéité dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2005, article 1.2.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Deux bassins, d'une capacité unitaire de 450 m ³ , pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction est aménagé. Ces bassins servent également à collecter les dix premiers millimètres d'eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées. Un siphon coupe-feu doit équiper la canalisation d'arrivée au bassin.
Constats : L'exploitant dispose de 3 bassins de rétentions : un premier bassin (B1) d'une capacité de 10 m ³ , et deux bassins (B2 et B3) d'une capacité de 450 m ³ chacun. Ces bassins sont situés au point bas de l'usine et permettent de recueillir les eaux de pluies susceptibles d'être polluées. Le bassin B1 est équipé d'un siphon coupe feu et est le point d'entrée des bassins B2 et B3. Les organes de commandes de ces bassins sont facilement accessibles. L'exploitant dispose d'une procédure sur les dispositifs de commandes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a été en capacité de présenter l'état des stocks des produits présent sur site. Par sondage, l'inspection a vérifié l'adéquation entre l'état des stocks et les produits réellement stockés sur l'aire de stockage n° 610 et l'aire de stockage n° 510. Pour l'aire n° 610, aucun écart n'a été constaté. Pour l'aire de stockage n° 510, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'absence de plusieurs produits présents dans l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la vérification de son état des stocks pour l'aire n° 510 sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité à proprement parlé. Cependant, il indique que les "feuilles de production" précisent les moyens d'interventions adéquats en fonction du produit utilisé ou encore les actions à tenir pour limiter un épandage. L'exploitant ne dispose pas de rétention déportée.
Type de suites proposées : Sans suite